

Commune de Lourdes - Séance publique du Conseil municipal du jeudi 23 juin 2022



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, les membres du Conseil municipal de la ville de Lourdes, convoqués régulièrement le 17 juin 2022, se sont rassemblés au Palais des Congrès de la ville de Lourdes, sous la présidence de Thierry LAVIT, Maire.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Philippe ERNANDEZ, Sylvie MAZUREK, Jean-Luc DOBIGNARD, Marie-Henriette CABANNE, Mohamed DILMI, Cécile PREVOST, Patrick LEFORT, Odette MINVIELLE-LARROUSSE, Firmin LOZANO, Nicole PEREZ, Christine CARRERE, Jean-Georges CRABARIE, Olivier VAUDOIT, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Cynthia TONOUKOUIN, Eric NONON, Julien LABORDE, Julien LEMAITRE, Sébastien PUSZKA, Brian CARREY-MAYSOUNAVE, Marie-Laure PARGALA, Marie-Christine ASSOUIERE, Julien POQUE

Étaient représenté(e)s :

Michèle LAVILLE donne procuration à Nicole PEREZ
Michel GASTON donne procuration à Mohamed DILMI
Jeannine BORDE donne procuration à Julien LABORDE
Laurence DEMASLES donne procuration à Odette MINVIELLE-LARROUSSE
Marie ETCHEVERRY donne procuration à Olivier VAUDOIT
Antoine NOGUEZ donne procuration à Philippe ERNANDEZ
Sylvain PERETTO donne procuration à Julien POQUE

Étaient excusé(e)s :

Stéphanie LACOSTE, Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU

Secrétaire de séance : Brian CARREY-MAYSOUNAVE

Le procès-verbal de la séance du 1er juin est adopté.

N° 16

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) : TARIFS 2023

Rapporteur : Patrick LEFORT

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 1992 fixant les modalités de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la délibération du 19 juin 1992 avait instauré une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire communal.

Commune de Lourdes - Séance publique du Conseil municipal du jeudi 23 juin 2022

En 2009, la substitution de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) s'est faite automatiquement sans qu'aucune nouvelle délibération ne soit nécessaire.

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue 3 catégories de supports :

- les dispositifs publicitaires : le Code de l'environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention,
- l'enseigne, qui se définit comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Il est à noter que le terme « immeuble » fait référence au bâtiment mais également au terrain sur lequel est implanté le bâtiment,
- la préenseigne, signale la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle est scellée au sol ou sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

La loi prévoit un certain nombre d'exonérations de droit : les publicités non commerciales, les spectacles, la signalisation directionnelle, les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée...

Les tarifs sont calculés en m² par an.

Pour les enseignes, la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes d'un même établissement pour une même activité.

Pour les autres types de support, le calcul de la superficie est effectué support par support.

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux applicables par m² et par an, qui sont les tarifs de droit commun en fonction de la population de la commune et de l'EPCI ainsi que la nature du support publicitaire.

Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de croissance applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élèvera ainsi à 2,8 % (source INSEE).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de fixer les tarifs de droit suivants et de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) :

Communes	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €

Commune de Lourdes - Séance publique du Conseil municipal du jeudi 23 juin 2022

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) :

Communes	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	132,00 €

Pour les enseignes :

Communes	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 m ² et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €	88,00 €

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m².

Après consultation de la 8ème Commission - Budget - Finances. Gestion du patrimoine en date du 9 juin 2022, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent les tarifs suivants relatifs à la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2023 :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) :

Communes	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) :

Communes	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	132,00 €

Pour les enseignes :

Communes	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 m ² et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €	88,00 €

3°) décident de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs, de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m²,

Commune de Lourdes - Séance publique du Conseil municipal du jeudi 23 juin 2022

4°) donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,

5°) chargent Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

P° Extrait Conforme,

Le Maire,

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher
à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire et par délégation,
M. Hervé ADELIN
Le Directeur Général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.